

CHARTE DU DOCTORAT de l'École doctorale du Pacifique - ED-469

Avertissements :

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre. Les termes employés pour désigner des personnes sont donc pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin ; Les termes doctorant, directeur de thèse, directeur d'unité de recherche et directeur de l'école doctorale désignent, respectivement, la doctorante ou le doctorant, la ou les personnes assurant la fonction de direction ou de codirection du doctorat, la ou les personnes assurant la fonction de direction d'unité de recherche et la ou les personnes assurant la fonction de direction de l'école doctorale. Il en va de même de président ou de chef.

Les passages en italiques correspondent aux extraits de la réglementation repris in extenso.

Textes de référence :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 612-7 (L. 687-1) et D. 612-37 à D. 612-41 (D. 687-2) ;

[Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche](#)

[Circulaire du 18 juillet 2016 sur la réforme du contrat doctoral](#)

[Circulaire du 29 novembre 2016 sur l'application des dispositions du décret n°2009-464 du 23 avril 2009](#)

[Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié.](#)

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche¹. Elle repose sur un accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse.

Cette charte définit leurs engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements.

¹ Article 1 de l'arrêté du 25 mai 2016

L'UPF et l'UNC s'engagent à agir pour que les principes qu'elles fixent soient respectés lors de la préparation du doctorat dans le cadre :

- d'inscriptions prises uniquement à l'UPF ou à l'UNC,
- de cotutelle internationale (convention entre une université étrangère et l'UPF ou l'UNC),

Sauf dans le cas particulier des cotutelles internationales, le doctorant est inscrit dans un seul établissement et est rattaché de façon unique à l'Ecole doctorale du Pacifique et à une unité de recherche.

Une convention de cotutelle internationale de doctorat peut ainsi être organisée avec un établissement étranger, bénéficiant dans son pays des mêmes prérogatives¹.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec :

- le ou les directeur(s) de thèse,
- le directeur de l'unité de recherche d'accueil,
- le directeur ou le codirecteur de l'école doctorale,
- le texte de la présente charte,
-

1 - LE DOCTORAT

La préparation d'un doctorat s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le choix du sujet de thèse repose au mieux sur une co-construction et à minima sur un accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation *individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux*, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu.

La formation est *complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale*. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel².

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire.

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation.

Pour être inscrit en doctorat, chaque candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

L'inscription vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale. Une convention de formation (cf. point 3 ci-après), signée par le directeur de thèse et par le doctorant prévoit les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat.

¹ Articles 20 et 21 de l'arrêté du 25 mai 2016

² Article 1 de l'arrêté du 25 mai 2016

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du *doctorant par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, du comité de suivi individuel du doctorant*¹.

La non-réinscription en doctorat dans les délais réglementaires vaut abandon. Elle est suivie d'une radiation de la thèse au fichier central des thèses au bout d'un an (STEP).

En cas de non renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'École Doctorale.

Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique (...), dans l'établissement concerné. La décision de non renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Le directeur de thèse propose au conseil de l'école doctorale, de préférence dès l'inscription en thèse (ou dans les 3 premiers mois qui suivent l'inscription) en concertation avant le doctorant la composition nominative ' d'un comité de suivi individuel du doctorant (cf. point 3 ci-après) chargé de suivre le travail doctoral et de conseiller le doctorant. Il se réunit au moins une fois l'an, si besoin par téléconférence ou visioconférence. Cette réunion du CSI est un préalable à la réinscription. Ses membres sont nommés par le conseil de l'école doctorale.

Financement de la thèse

Le futur directeur de thèse et le directeur ou le codirecteur de l'école doctorale informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, , bourse territoriale, bourse industrielle, bourse associative).

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse du doctorat².

Cas particulier des doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral³

Le président (...) recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel (...). La nature et la durée de ces activités peuvent être modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat du doctorant contractuel⁴.

¹ Article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016

² Article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016

³ Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

⁴ Article 3 du décret 2009-464

Le service du doctorant peut être exclusivement consacré aux activités¹ de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires.

Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

- *Une mission d'enseignement (...);*
- *Une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche (...);*
- *Une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation*

2 - CONDITIONS DE RÉALISATION DU TRAVAIL DE THÈSE

Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail.

Certains doctorants (à temps plein) bénéficient d'un contrat doctoral. Les autres doctorants qui effectuent leur thèse sur fonds propres peuvent être à temps partiel.

Une partie du budget de l'école doctorale peut être notamment utilisée sous forme d'aide aux doctorants qui souhaitent participer à des manifestations scientifiques, notamment à l'étranger compte tenu des coûts de transport. L'UPF et l'UNC décident chacune de leur côté de la répartition des aides accordées aux doctorants de leur site.

Le doctorant est pleinement intégré dans son unité de recherche d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques).

Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse

Le doctorant dispose du droit d'expression et de représentation dans les assemblées générales et conseils des unités de recherche sans voix délibérative².

Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail, ainsi que sur le respect de l'éthique scientifique et de la déontologie de son équipe d'accueil et au respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective. **Il s'engage également à soutenir sa thèse dans les délais prévus.**

Il s'engage également à respecter les consignes d'assiduité, de sécurité et de secret professionnel.

Le doctorant a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il s'engage à remettre à son directeur de thèse autant de notes d'étapes qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire.

¹ Article 5 du décret 2009-464

² Article 3 délibération 22-CA-030 relative aux principes d'organisation communs des unités de recherche

En cas de problèmes relationnels handicapants entre le doctorant et son directeur de thèse, une procédure de médiation est prévue (cf. point 4 ci-après).

3 - ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

3-1 Modules de formation

Afin d'élargir son champ de compétence, le doctorant suivra des formations complémentaires (qui lui seront suggérées par son directeur de thèse) conformément à l'annexe 1 de la convention définissant l'ED 469. Ces formations élargissent son horizon disciplinaire et faciliteront sa future insertion professionnelle.

Le doctorant peut également identifier des formations qu'il juge utiles et discuter de leur opportunité avec son directeur de thèse.

L'école doctorale veille à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

L'UNC et l'UPF promeuvent *la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'UNC, l'UPF la directrice ou le directeur de l'école doctorale, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement¹.*

3-2 Convention de formation

Prise en application de cette charte, une convention de formation est signée par le ou les directeurs de thèse, le doctorant et, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du doctorant. Elle prévoit les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat. Elle indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence².

Aussi, dans le cadre de sa formation, le doctorant a pour obligation de participer aux Doctoriales de son établissement d'inscription. Cet événement annuel a notamment pour objectif de présenter brièvement les sujets de thèse en cours auprès d'un public de non spécialistes ; il s'agit d'un exercice de vulgarisation au sens le plus noble et le plus exigeant de ce terme.

Selon les disciplines et les unités de recherche, des formations complémentaires parmi lesquelles un stage en entreprise ou un séjour dans un organisme de recherche de quelques semaines peuvent être suivies avec l'accord du directeur de thèse.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de

¹ Article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016

² Article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016

la technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.¹

Le doctorant est placé sous la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur ou deux dans certains cas².

Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation et d'initiative.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. La direction de thèse ne peut être déléguée, le directeur de thèse est celui qui a la responsabilité effective de l'encadrement.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis ou des données les plus récentes dans le domaine déjà couvert. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

3-3 Le comité de suivi individuel du doctorant³

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale (...).

Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse (...).

Le comité comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche

¹ Article 15 de l'arrêté du 25 mai 2016

² Article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016

³ Article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016

du travail de la thèse.

4 - PROCÉDURES DE CONCILIATION ET DE MÉDIATION

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui de l'unité de recherche une phase de conciliation puis de médiation peuvent être mises en œuvre.

La phase de conciliation est pilotée par la direction de l'école doctorale et/ou le comité de suivi de thèse La direction de l'école doctorale peut s'adoindre toute personne de son choix susceptible de faire aboutir la conciliation.

Si la conciliation n'aboutit pas, une procédure de médiation est enclenchée dans un bref délai. Le directeur de l'école doctorale compose une commission de médiation composée de 3 ou 5 membres intégrant au moins un membre et un doctorant du conseil de l'école doctorale d'une unité de recherche extérieure au litige.

La commission de médiation écoute les parties séparément puis ensemble. Dans un délai raisonnable, elle leur propose une solution qui doit être validée par le directeur de l'école doctorale, et à la demande des parties, par le conseil de l'école doctorale.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles.

Au vu des débats de l'instance, le président de l'université propose une solution qui s'imposera alors aux différentes parties.⁷

5 – SOUTENANCE DE THÈSE

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Ils sont soit habilités à diriger des recherches, soit professeurs et personnels associés ou enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'enseignement supérieur soit d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique¹.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique ou culturel qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

¹ Article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant. Ce qu'atteste le directeur de thèse et son doctorant lors de leur proposition de désignation.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance¹.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance au moins un mois avant la date de soutenance prévue.

Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. Si tel est le cas, l'établissement assure l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury d'une attestation de dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours de la bibliothèque universitaire, comportant un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises). Elle est également conditionnée par l'obtention d'un total de 60 points selon les modalités définies en annexe 1.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement.

6 – LE JURY DE THÈSE²

Le directeur de l'école doctorale, en concertation avec le directeur de thèse, propose au chef d'établissement la composition du jury de soutenance dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. *Ce jury doit comporter entre 4 et 8 membres. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'unité de recherche où a été préparée le doctorat, à l'établissement et à l'école doctorale. Celles-ci sont choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de doctorat.*

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités³ ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.,.

Les membres du jury désignent parmi eux un président. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, mais ne prend pas part à la décision.

A titre exceptionnel, le président, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou

¹ Article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016

² Article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016

³ Article 6 du décret n°92-70 relatif au Conseil national des universités et article 5 du décret n°87-31 pour les disciplines de santé

partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats¹.

Le directeur de thèse ainsi que son doctorant attestent sur l'honneur l'impartialité des membres qu'ils proposent et notamment l'absence de liens familiaux ou de publications communes.

7 - DURÉE DE LA THÈSE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de la préparation du doctorat peut être au plus de six ans².

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée du doctorat³.

À la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant.

Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles interviennent dans des situations particulières ; notamment travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier.

Cet accord ne signifie pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à la procédure de médiation évoquée au point 4. D'un commun accord, il peut être mis fin à la thèse.

¹ Article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016

² Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016

³ Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016

8 - SOUTENANCE¹

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré (...).

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition

Le jury peut demander des corrections ; Le nouveau docteur dispose alors d'un délai de 3 mois pour déposer la thèse corrigée sous forme électronique²

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité³.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

« "En présence de mes pairs.

"Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats." »

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

9 - DIPLÔME

Le diplôme de Doctorat confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Suivi des jeunes diplômés

Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil sont communiquées au doctorant par le directeur ou le co-directeur de l'école doctorale, son directeur de thèse et les services de la scolarité de l'UPF ou de l'UNC.

Tout docteur s'engage, sur sollicitation de son université d'origine, à communiquer sur une période de 5 ans des informations sur son insertion et son parcours professionnels

10 - PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître

¹ Article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016

² Article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016

³ Article 19 bis de l'arrêté du 25 mai 2016

parmi les co-auteurs. Il doit également avoir la possibilité de présenter oralement ses travaux dans des conférences.

Les thèses sur publications sont autorisées. Dans ce cas, le doctorant devra être premier auteur d'au moins deux des articles d'audience internationale présentés dans le manuscrit. Toute forme mixte entre thèse manuscrite classique et thèse sur publications est acceptable. Il appartient aux rapporteurs de juger de la qualité et de l'impact du travail présenté.

Les thèses rédigées en langue anglaise sont autorisées, sur demande motivée du doctorant et du directeur de thèse après l'accord du directeur ou du codirecteur de l'école doctorale. *Lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française*¹.

En respectant la même procédure, une demande de soutenance en langue anglaise peut aussi être autorisée.

10 – DÉONTOLOGIE

Le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche d'accueil s'engagent à respecter les éventuelles obligations contractuelles dans le respect des droits de propriété intellectuelle du doctorant ou de la doctorante et à le/la mentionner, à la place qui lui revient, dans toutes les publications de l'équipe en rapport avec son travail de recherche.

Le doctorant s'engage sur l'honneur à avoir pris connaissance de la définition du plagiat par l'Université de Montréal, rappelée en annexe, à connaître le règlement général des études de l'UPF ou de l'UNC et les sanctions auxquelles il s'expose en plagiант. Il déclare avoir réalisé lui-même le travail de thèse, avoir identifié toutes les citations (guillemets, décalage) et avoir donné les références bibliographiques complètes de toutes les sources utilisées, tant pour les citations que pour les paraphrases des documents consultés.

Un plagiat avéré expose son auteur à l'annulation du doctorat obtenu frauduleusement et à d'autres sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Le directeur de thèse s'engage sur l'honneur à informer le doctorant dans le cas où il aurait à utiliser des données collectées par des tiers dans un cadre différent de celui de la thèse, mais utiles pour celle-ci, et avoir recueilli à cette fin l'accord écrit de toutes les personnes impliquées dans ladite récolte des données. Ces tierces personnes seront par ailleurs sollicitées lors de la valorisation de la thèse pour des publications ou communications dont ils seront co-auteurs.

12 – HYGIENE ET SÉCURITÉ

Si nécessaire, une formation pratique et appropriée en matière d'[hygiène ete](#) sécurité doit être organisée par le laboratoire d'accueil.

Le directeur du laboratoire fournit au doctorant les moyens de protection individuelle nécessaires à son travail.

Le doctorant,

Le Directeur de Thèse,

¹ Article 21 de l'arrêté du 25 mai 2016

(Nom et signature)

(Nom et signature)

À Le.....

À Le.....

Le Directeur du laboratoire

Le Directeur de l'Ecole Doctorale

(Nom et signature)

BOYER Jean-Marc

À Le.....

À Le.....